PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 725-12

POUR AMENDER L'ARTICLE 5 CONCERNANT L'IMPOSITION SUR LES BIENS-FONDS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS PORTANT LES NUMÉROS SUIVANTS :

- √ 702-11 POUR AUTORISER UN PREMIER RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'AMÉLIORATION LOCALE AU MONTANT DE 61 000 \$ ET DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 61 000 \$ POUR LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS, LA PRISE DE RELEVÉS GÉOTECHNIQUES, LES FRAIS DE FINANCEMENT ET DE CONTINGENCES DANS LE BUT D'EFFECTUER LE PROJET DE CONCEPTION ET DE RÉFECTION DES CHEMINS DU RUBIS ET DU SAPHIR AUX FINS DE PROCÉDER À LEURS MUNICIPALISATIONS
- √ 718-12 POUR AUTORISER UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'AMÉLIORATION LOCALE AU MONTANT DE 2 147 600 \$ ET DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 2 147 600 \$ POUR LA RÉFECTION DES CHEMINS DU RUBIS ET DU SAPHIR AUX FINS DE PROCÉDER À LEURS MUNICIPALISATIONS

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des chemins du Rubis et du Saphir ont demandé à la Municipalité de Val-des-Monts d'effectuer les travaux d'amélioration et de réfection desdits chemins aux fins de les rendre conformes à la réglementation municipale et procéder à leurs municipalisations;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 3 mai 2011, la résolution portant le numéro 11-05-163, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 702-11 pour autoriser un premier règlement d'emprunt d'amélioration locale au montant de 61 000 \$ et décréter une dépense au montant de 61 000 \$ pour la préparation de plans et devis, la vérification des arpentages, des cadastres, la prise de relevés et les frais de financement dans le but d'effectuer le projet de conception et de réfection des chemins du Rubis et du Saphir aux fins de procéder à leurs municipalisations. Ledit règlement ayant été approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le 14 juin 2011.

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 10 janvier 2012, la résolution portant le numéro 12-01-008, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 718-12 pour autoriser un règlement d'emprunt d'amélioration locale au montant de 2 147 600 \$ et décréter une dépense au montant de 2 147 600 \$ pour la réfection des chemins du Rubis et du Saphir aux fins de procéder à leurs municipalisations;

ATTENDU QUE ledit règlement portant le numéro 718-12 a été réputé approuvé, personne n'ayant demandé à ce qu'il fasse l'objet d'un scrutin référendaire lors de la période de l'ouverture d'un registre tenue le 31 janvier 2012;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des chemins du Rubis et du Saphir demande maintenant à la Municipalité de Val-des-Monts de présenter un règlement aux fins d'amender l'article 5 desdits règlements concernant l'imposition sur les biens-fonds;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la session régulière de ce Conseil municipal, soit le 20 mars 2012, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation.

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - IMPOSITION SUR LES BIENS-FONDS RÈGLEMENT NUMÉRO 702-11

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'Annexe « A », lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Pour les immeubles imposables qui sont directement attenants aux chemins du Rubis et du Saphir, le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour les immeubles imposables qui ne sont pas attenants aux chemins du Rubis et du Saphir et dont le propriétaire doit emprunter l'un ou l'autre de ces chemins pour se rendre à son immeuble, le montant de cette compensation sera établi annuellement à 25% du montant de la compensation établie pour les immeubles imposables qui sont attenants aux chemins du Rubis et Saphir.

ARTICLE 3 – IMPOSITION SUR LES BIENS-FONDS RÈGLEMENT NUMÉRO 718-12

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'Annexe « A », lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Pour les immeubles imposables qui sont directement attenants aux chemins du Rubis et du Saphir, le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour les immeubles imposables qui ne sont pas attenants aux chemins du Rubis et du Saphir et dont le propriétaire doit emprunter l'un ou l'autre de ces chemins pour se rendre à son immeuble, le montant de cette compensation sera établi annuellement à 25% du montant de la compensation établie pour les immeubles imposables qui sont attenants aux chemins du Rubis et Saphir.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés c	lans le présent règlement et ses annexes sans
discrimination et incluent le féminin et le	pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

,	
– ENTRÉE EN	VIALIELIA
— FNIKFF FN	VICALIELIR
	VICCECIA

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités éd par la Loi.	ictées

Patricia Fillet Secrétaire-Trésorière et Directrice générale Jean Lafrenière Maire

ANNEXE « A »

PLAN DE LOCALISATION ET BASSIN DE TAXATION CONCERNANT LE PROJET DE CONCEPTION ET DE RÉFECTION DES CHEMINS DU RUBIS ET DU SAPHIR AUX FINS DE PROCÉDER À LEURS MUNICIPALISATIONS

